

G.P.

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

2400
COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°597/2019
DU 24/05/2019
R.G. N°282/2018

AFFAIRE:

Madame YAO AOUTOU
EPOUSE M'BADAMA
(Me COWPLI-BONY
KWASY BEATRICE)

AUDIENCE DU VENDREDI 24 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-quatre mai deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame **TIENDAGA GISELE**, Président de Chambre, Président ;
-Messieurs **TOURE MAMADOU** et **N'DRI KOUADIO MAURICE**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **GOURE BI ZAOULI PATRICE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-Monsieur **DJIDJA DERE ALPHONSE**
(SCPA NANA-BLEDE &
Associés)

-Madame **YAO AOUTOU EPOUSE M'BADAMA**, demeurant à Abidjan, 01 B.P. 165 Abidjan 01, Cél: 07 26 87 72, de nationalité ivoirienne ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par Maître COWPLI-BONY KWASSY BEATRICE, Avocate à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et :

-Monsieur **DJIDJA DERE ALPHONSE**, né en 1950 à Rubino, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Rubino ;

INTIME :

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil de défaut n°231 du 28 juin 2017, enregistré à Agboville, (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 25 janvier 2018, **Madame YAO AOUTOU EPOUSE M'BADAMA** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur DJIDJA DERE ALPHONSE** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 282 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 24 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 24 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 25 janvier 2018, **Madame YAO AOUTOU épouse M'BADAMA** a assigné **monsieur DJIDJA DERE Alphonse** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement par défaut n° 231 rendu le 28 juin 2017 par la Section de Tribunal d'Agboville dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

- *Déclare DJIDJA Deré Alphonse en son action ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Constate l'annulation du certificat foncier individuel n° 01/RA/PA/AGBO/SG/D2/B2 du 21 mars 2007 délivré par le*

- Préfet d'Agboville à dame YAO épouse M'Badama Aoutou ;*
- *Ordonne le déguerpissement de cette dernière de la parcelle querellée ; Déboute DJIDJA Deré Alphonse du surplus de ses prétentions ;*
 - *Condamne les parties aux dépens pour moitié chacune » ;*

Madame YAO AOUTOU épouse M'BADAMAénonce à l'appui de son action que suivant exploit en date du 11 mai 2017, monsieur DJIDJA DERE Alphonse l'a assignée par devant la Section de Tribunal d'Agboville pour s'entendre déclarer détenteur de droits d'usage coutumiers sur la parcelle de terre sise à Rubino et obtenir son le déguerpissement de ladite parcelle ;

Elle indique que suivant jugement par défaut, le tribunal a ordonné son déguerpissement de ladite parcelle au motif qu'elle est un occupant sans titre ni droit ;

Elle note qu'entretemps, suivant arrêt n° 60 en date du 21 décembre 2011, la Chambre Administrative de la Cour Suprême avait déclaré nul le Certificat Foncier n° 01/RA/PA/AGBO/SG/D2/B2 du 21 mars 2007 à elle délivré par monsieur le Préfet d'Agboville pour vice de procédure lié à une insuffisance d'enquête foncière, en violation des dispositions des articles 3, 4, et 11 du décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relativement au Domaine Foncier Rural ;

Elle affirme avoir corrigé ces vices et obtenu le certificat de propriété n°09/2015/000 053 en date du 09/06/2017 publié au journal Officiel de Côte d'Ivoire de sorte qu'elle ne peut plus être considérée comme une occupante sans droit, ni titre ;

Elle prie la Cour d'infirmer le jugement querellé ;

En réplique, monsieur DJIDJA DERE Alphonse conclut au rejet de la totalité des prétentions de l'appelante et partant, la confirmation de la décision querellée ;

Il explique qu'en fait, l'appelante qui a acheté un terrain entre les mains de madame NTE Victoire s'est introduite par erreur sur sa parcelle ;

Ses démarches en vue d'amener cette dernière à libérer l'espace illicitement occupé s'étant soldées par un échec, continue-t-il, il s'est voulu obliger de l'assigner en déguerpissement après obtenu l'annulation du certificat foncier dont elle se prévalait ;

Il sollicite donc la confirmation du jugement querellé et formant appelincident, il demande la condamnation de l'appelante à lui payer les sommes de soixante-un million (61.000.000) de francs CFA au titre de l'occupation de son terrain et de quinze millions (15.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Le Ministère Public a conclu à l'infirmer du jugement attaqué ;



LES MOTIFS

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;
Il convient de statuer contradictoirement;

Sur la recevabilité de l'appel principal

L'appel principal de madame YAO AOUTOU épouse M'BADAMA obéit aux exigences légales de forme et de délai ;
Il convient de le recevoir;

Sur la recevabilité de l'appel incident

Monsieur DJIDJA DERE Alphonse sollicite de façon incidente, la condamnation de l'appelante à lui payer les sommes de soixante-un millions (61.000.000) de francs FCFA au titre de l'occupation de son terrain et de quinze millions (15.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
L'article 175 du Code de procédure civile, commerciale et administrative dispose qu'« il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale » ;

Il résulte de l'analyse de la décision en première instance que de telles demandes n'ont pas été formulées en première instance ;

Dès lors, la présente demande qui ne s'analyse ni comme une compensation, ni comme une défense à l'action principale, est une demande nouvelle irrecevable conformément aux prescriptions du texte susvisé ;

Il convient de la rejeter;

Au fond :

Sur le bien-fondé de l'appel principal

Il résulte des pièces de la procédure que le Certificat Foncier n° 01/RA/PA/AGBO/SG/D2/B2 en date du 21 mars 2007 délivré dont s'est prévalu l'appelante a été annulé suivant l'arrêt n° 60 du 21 Décembre 2011 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême en ce qu'il est entaché d'irrégularités pour vice de procédure lié à une insuffisance d'enquête foncière, en méconnaissance des dispositions des articles 3, 4, et 11 du décret N° 99-594 du 13 Octobre 1999 fixant les modalités d'application de la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998 relativement au Domaine Foncier ;



Il est en outre acquis aux débats que l'appelante a remédié à aux manquements relevés dans l'arrêt précité et a obtenu le certificat foncier n° 09/2015/000 053 en date du 09 juin 2017 lequel a été délivré à la suite d'une enquête officielle par monsieur le Préfet de région de l'Agnéby-Tiassa ;

Ce faisant, madame YAO AOUTOU épouse M'BADAMA n'est plus une occupante sans titre ni droit ;

Il y a lieu dans ces conditions, d'infirmer le jugement querellé et, statuant à nouveau, débouter monsieur DJIDJA DERE Alphonse de son action en déguerpissement ;

Sur les dépens

Monsieur DJIDJA DERE Alphonse succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge à distraire au profit de maître COWPLI-BONY KWASSY, avocate à la Cour aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit madame YAO AOUTOU épouse M'BADAMA en son appel relevé contre le jugement par défaut n° 231 rendu le 28 juin 2017 par la Section de Tribunal d'Agboville ;

Déclare par contre irrecevable les demandes en paiement les sommes de soixante-un millions (61.000.000) de francs FCFA au titre de l'occupation de son terrain et de quinze millions (15.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts formulée par monsieur DJIDJA DERE Alphonse ;

Au fond :

Dit madame YAO AOUTOU épouse M'BADAMA bien fondée en son appel ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Déboute monsieur DJIDJA DERE Alphonse de son action en déguerpissement ;

Met les dépens à sa charge à distraire au profit de maître COWPLI-BONY KWASSY, avocate à la Cour aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N° 00282823
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17.06.2019.....
REGISTRE A.J.Vol..... F.....
N°..... M56..... Bord..... 56.....

REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoussou et c

l

